



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2022/451 Du vendredi 16 décembre 2022 Portant fixation de la liste des dimanches concernés par une dérogation au principe du repos dominical des salariés pour l'année 2023

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et R3132-21,

VU l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, réunie en Bureau Communautaire le 22 novembre 2022,

VU la délibération n°2022/443 du 14 décembre 2022 rendant un avis favorable à la dérogation au principe du repos dominical des salariés des commerces de détail, pour 12 dimanches en 2023,

VU l'avis de la Commission Aménagement, Cadre de vie, Ecologie du 7 décembre 2022,

VU la consultation des organisations d'employeurs et de salariés,

CONSIDERANT que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la Croissance, l'Activité et l'Egalité des Chances Economiques a modifié le dispositif de la dérogation municipale au principe du repos dominical,

CONSIDERANT qu'il peut être arrêté chaque année, pour les commerces de détail, au maximum 12 dimanches par an, durant lesquels le repos hebdomadaire est supprimé,

CONSIDERANT qu'en contrepartie, les salariés ont droit notamment à un salaire au moins double et un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là,

CONSIDERANT que le Conseil municipal a émis un avis favorable à la dérogation au principe du repos dominical des salariés des commerces de détail, pour 12 dimanches en 2023, après avis favorable de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart dont la commune est membre,

CONSIDERANT que la liste de ces dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre de l'année pour l'année suivante,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **AUTORISE** une dérogation au principe du repos dominical, en faveur des commerces de détail de la ville de Ris-Orangis, pour l'année 2023 aux dates suivantes :

- Dimanche 8 janvier 2023 - dimanche après Jour de l'An,
- Dimanche 15 janvier 2023 - dimanche pendant les soldes d'hiver,
- Dimanche 2 avril 2023 - dimanche précédant le lundi de Pâques,
- Dimanche 28 mai 2023 - dimanche précédant le lundi de Pentecôte,
- Dimanche 9 juillet 2023 - dimanche pendant les soldes d'été,
- Dimanche 27 août 2023 - dimanche précédant la rentrée scolaire,
- Dimanche 3 septembre 2023 - dimanche suivant la rentrée scolaire,
- Dimanche 26 novembre 2023 - préparation des fêtes de fin d'année,
- Dimanche 3 décembre 2023 - préparation des fêtes de fin d'année,
- Dimanche 10 décembre 2023 - préparation des fêtes de fin d'année,
- Dimanche 17 décembre 2023 - préparation des fêtes de fin d'année,
- Dimanche 24 décembre 2023 - préparation des fêtes de fin d'année.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** qu'une restriction à 9 dimanches est posée pour les commerces alimentaires (dont les supermarchés et hypermarchés) de plus de 400m², ouvrant par ailleurs 3 jours fériés et plus dans l'année.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que les employés appelés à travailler ces dimanches bénéficient de contrepartie notamment en application des dispositions de l'article L 3132-27 du code du travail.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,
- au Préfet de l'Essonne,
- à la DIRECCTE IDF – Unité Territoriale de l'Essonne,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 16 décembre 2022.

Stéphane RAFFALLI
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne.



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : 28 DEC. 2022

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.